

DIVISION DE LYON

Lyon, le 31 janvier 2012

N/Réf. : CODEP-LYO-2012-005278

Clinique vétérinaire
5, Rue Coste
38340 MOIRANS

Objet : Inspection de la radioprotection du 19 janvier 2012
Installation : Clinique vétérinaire du Dr Wallays
Nature de l'inspection : Imagerie vétérinaire
Identifiant : **INSNP-LYO-2012-0031**

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection dans votre établissement le 19 janvier 2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 19 janvier 2012 de la clinique vétérinaire située à Moirans (38) a été organisée dans le cadre du programme d'inspections national de l'ASN. Cette inspection a été l'occasion de faire le point sur le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont relevé que les dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs n'étaient pas respectées. Cependant ils ont pu constater que globalement les bonnes pratiques de radioprotection étaient mises en œuvre lors de l'utilisation des rayonnements ionisants et que le praticien travaille seul dans son cabinet.

A – Demandes d’actions correctives

Autorisation de l’ASN

Les articles R.1333-23 à R.1333-37 du code de la santé publique précisent les activités auxquelles le régime de l’autorisation est applicable. La radiologie équine (cas des appareils mobiles) est soumise à une autorisation préalable de l’ASN.

Les inspecteurs ont constaté que vous ne détenez pas d’autorisation de l’ASN pour l’appareil mobile que vous utilisez.

A1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l’ASN dans les plus brefs délais un dossier de demande d’autorisation pour la détention et l’utilisation de votre appareil générateur X conformément aux articles R.1333-23 à R.1333-37 du code de la santé publique.

Inventaire des sources à l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)

En application de l’article L.1333-9 du code de la santé publique, « toute personne responsable d’une activité mentionnée à l’article L.1333-1 transmet aux organismes chargés de l’inventaire des sources de rayonnements ionisants des informations portant sur les caractéristiques des sources, l’identification des lieux où elles sont détenues ou utilisées, ainsi que les références de leurs fournisseurs et acquéreurs ».

Les inspecteurs ont constaté que vous n’aviez pas envoyé votre inventaire des sources à l’IRSN.

A2. Je vous demande de transmettre votre inventaire des sources de rayonnements ionisants à l’IRSN conformément à l’article L.1333-9 du code de la santé publique.

Personne compétente en radioprotection (PCR)

En application de l’article R.4451-103 du code du travail, je vous rappelle qu’une personne compétente en radioprotection (PCR) doit être désignée après qu’elle ait suivi une formation respectant les prescriptions de l’arrêté du 21 mai 2010 relatif aux modalités de formation de la PCR et qu’une attestation de succès aux épreuves lui ait été délivrée par un formateur certifié.

En application de l’article R.4451-105 du code du travail, je vous rappelle que pour les activités soumises à autorisation en application de l’article L.1333-4 du code de la santé publique la PCR doit être « choisie parmi les travailleurs de l’établissement ».

Les inspecteurs ont constaté l’absence de PCR au sein de votre établissement.

A3. Je vous demande de désigner une PCR dûment formée conformément à l’article R.4451-103 du code du travail et faisant partie des travailleurs de votre établissement conformément à l’article R.4451-105 du code du travail. Les modalités de formation de cette personne sont décrites dans l’arrêté du 21 mai 2010 susmentionné.

Document unique d’évaluation des risques

En application de l’article R.4451-22 du code du travail, « l’employeur consigne, dans le document unique d’évaluation des risques, les résultats de l’évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillée ou contrôlée ».

Les inspecteurs ont constaté qu’il n’existait pas de document unique d’évaluation des risques au sein de votre établissement.

A4. Je vous demande de réaliser le document unique d’évaluation des risques et d’y inclure les risques liés aux rayonnements ionisants en application de l’article R.4451-22 du code du travail.

Analyses de postes

En application de l'article R.4451-10 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites réglementaires annuelles fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique et au niveau le plus faible possible.

En application de l'article R.4451-11 du code du travail, le chef d'établissement procède ou fait procéder à l'analyse des postes de travail. Ces analyses de postes consistent à mesurer et étudier les doses de rayonnement susceptibles d'être reçues au cours d'une opération afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année. Elles permettent ainsi de déterminer le classement des travailleurs au sens de l'article R.4451-44 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que votre analyse de poste n'a pas été réalisée.

A5. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN l'analyse de poste de travail que vous devez effectuer pour le personnel exposé aux rayonnements ionisants en application de l'article R.4451-11 du code du travail. Cette analyse de poste de travail devra prendre en compte l'utilisation de l'appareil émettant des rayons X à poste fixe et en utilisation mobile pour les équins. Elle devra statuer sur le classement du personnel au regard des limites de doses annuelles réglementaires.

Fiche d'exposition

En application de l'article R.4451-57 du code du travail, « l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition ».

L'article R.4451-59 du code du travail prévoit qu'une copie de la fiche d'exposition individuelle soit transmise par l'employeur au médecin du travail.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas élaboré de fiche d'exposition individuelle.

A6. Je vous demande d'établir votre fiche d'exposition et d'en remettre une copie à votre médecin du travail conformément aux articles R.4451-57 et R. 4451-59 du code du travail.

Classement des travailleurs

Les inspecteurs ont constaté que le classement des travailleurs en catégorie A, B ou non classé au sens des articles R.4451-44 et suivants du code du travail n'a pas été réalisé. Ce classement est réalisé par le chef d'établissement après avis du médecin du travail.

A7. Je vous demande de procéder au classement des travailleurs exposés après avis du médecin du travail conformément aux articles R.4451-44 et suivants du code du travail.

Suivi médical

L'article R.4451-82 du code du travail prévoit qu'un « travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux ».

Lors de l'inspection, vous avez signalé aux inspecteurs que vous ne faites pas l'objet d'un suivi médical par la médecine du travail.

A8. Je vous demande de mettre en place un suivi médical adapté à l'exposition aux rayonnements ionisants pour tous les travailleurs exposés conformément à l'article R.4451-82 du code du travail.

Evaluation des risques et zonage radiologique des installations

Les articles 2 et 7 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique imposent au chef d'établissement de définir avec précision des zones réglementées radiologiques autour de chaque source de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas réalisé d'évaluation des risques en vue de définir les zones réglementées.

A9. Je vous demande d'établir une cartographie des isodoses autour de votre appareil émettant des rayons X à poste fixe et en utilisation mobile pour les équins. Vous en déduirez le zonage radiologique conformément aux articles 2 et 7 de l'arrêté du 15 mai 2006.

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 susmentionné et des articles R.4451-18 et suivants du code du travail, le chef d'établissement délimite de manière continue, visible et permanente les différentes zones contrôlées et surveillées. En outre, il appose de manière visible la signalisation sur chacun des accès au local.

En application de l'article R.4451-23 du code du travail, « à l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe (...) font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées ».

Les inspecteurs ont constaté l'absence de zonage radiologique, de signalétique adaptée au risque radiologique et de consignes d'accès en zone. Les inspecteurs ont toutefois noté la présence d'un panneau de zone contrôlée sur la porte du local de radiologie.

A10. Je vous demande de mettre en place un zonage radiologique et une signalétique adaptée en adéquation avec le risque radiologique conformément aux articles R.4451-18 et suivants du code du travail et à l'arrêté 4 du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

A11. Je vous demande de mettre en place l'affichage du règlement et des consignes d'accès à l'entrée de chaque zone réglementée conformément à l'article R.4451-23 du code du travail.

En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, le responsable de l'appareil prend « les dispositions nécessaires pour que soit délimitée la zone d'opération, telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h ».

En application de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, « le responsable de l'appareil délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés, conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté, correspondent à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée ».

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas de cartographie des débits de dose réalisée autour de l'appareil utilisé en mobile pour les équins. Enfin, il semblerait que lors de radiographie à l'extérieur, la zone d'opération n'est pas balisée.

A12. Je vous demande de prendre les mesures nécessaires afin de vérifier, lors des interventions équinées, que le périmètre du balisage permet d'être conforme au débit d'équivalent de dose de 0,0025 mSv/h sur la durée de l'opération, en application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.

A13. Je vous demande également de mentionner sur ce balisage la nature du risque et la notification d'interdiction d'accès à toute personne non autorisée en application de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.

Suivi dosimétrique

En application de l'article R.4451-62 du code du travail, un travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée ou contrôlée doit faire l'objet d'un suivi dosimétrique passif.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas de dosimètre passif.

A14. Je vous demande d'équiper les travailleurs qui entrent en zone d'opération ou en zone surveillée d'un dosimètre passif conformément à l'article R.4451-62 du code du travail.

En application de l'article R.4451-67 du code du travail, le port du dosimètre opérationnel est obligatoire pour tout travailleur intervenant en zone contrôlée.

L'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées précise que la zone contrôlée est la zone d'opération lors de l'utilisation d'appareil mobile en dehors d'un local dédié.

En application de l'article R.4451-68 du code du travail, « *les résultats de la dosimétrie (...) sont communiqués périodiquement à l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire* ».

En application de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2004, la personne compétente en radioprotection « *exploite les résultats des dosimètres opérationnels mis en œuvre dans l'établissement et transmet, au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire* ».

Les inspecteurs ont constaté que vous ne faites pas l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle et que par conséquent les résultats de dosimétrie opérationnelle ne sont pas enregistrés sur la base SISERI de l'IRSN.

A15. Je vous demande d'équiper les travailleurs qui rentrent en zone d'opération d'un dosimètre opérationnel conformément à l'article R.4451-67 du code du travail et à l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

A16. Je vous demande de transmettre hebdomadairement à l'IRSN les résultats individuels de votre dosimétrie opérationnelle, si vous la mettez en place, pour qu'ils soient intégrés au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) en application de l'article R.4451-68 du code du travail et de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection

En application de l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, « *l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes* ».

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection prévu à l'article 3 de l'arrêté susvisé n'avait pas été formalisé.

A17. Je vous demande de formaliser le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection et de vous assurer de son exhaustivité conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 homologant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

Contrôles techniques internes de radioprotection

En application des articles R.4451-29 et R.4451-31 du code du travail, « *l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection (...) des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés* ».

L'article 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection et, notamment, impose au chef d'établissement la réalisation des contrôles internes des dispositifs de protection et d'alarme.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection ne sont pas réalisés. Je vous rappelle que les contrôles techniques internes de radioprotection doivent être réalisés semestriellement soit par la PCR soit par un organisme agréé pour les contrôles techniques de radioprotection en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

A18. Je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes de radioprotection de votre installation conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-31 du code du travail. Vous réaliserez ces contrôles semestriellement conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 homologant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

En application de l'article R.4451-30 du code du travail, « *l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance* » afin d'évaluer l'exposition externe des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun contrôle d'ambiance n'est réalisé à ce jour. Je vous rappelle que ces contrôles d'ambiance doivent être réalisés a minima une fois tous les trois mois sous la responsabilité du chef d'établissement en application de l'arrêté du 21 mai 2010. La pose d'un dosimètre passif d'ambiance à proximité de l'appareil permet de répondre à cette obligation.

A19. Je vous demande de mettre en place des contrôles internes d'ambiance conformément à l'article R.4451-30 du code du travail. Vous réaliserez ces contrôles trimestriellement conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

Contrôles techniques externes de radioprotection par un organisme agréé

En application de l'article R.4451-32 du code du travail, « *l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé (...) aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants (...) et aux contrôles d'ambiance* ».

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques externes de radioprotection n'étaient pas effectués. Je vous rappelle que les contrôles techniques externes de radioprotection par un organisme agréé par l'ASN pour les contrôles techniques de radioprotection doivent être réalisés une fois par an en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

A20. Je vous demande de faire procéder aux contrôles techniques externes de radioprotection de votre installation par un organisme agréé par l'ASN en application de l'article R.4451-32 du code du travail. Vous réaliserez ce contrôle tous les ans conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 homologant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN sous deux mois une copie de ce rapport ainsi qu'un engagement de remédier le cas échéant aux observations relevées par l'organisme agréé.

B – Demandes d'informations

B1. Je vous demande de tenir informé la division de Lyon de l'ASN de votre choix de continuer ou d'arrêter votre activité de radiologie.

C – Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail et au CARSAT.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

signé par

Sylvain PELLETERET